

VD_FINDINFO HC / 2015 / 837 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___837

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 837 du 19 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 837 del 19 ottobre 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RELATIONS PERSONNELLES,
TRANSACTION JUDICIAIRE | 176 CC, 273 CC, 274 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249 s.). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43).

E. 3

a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Toutefois, des novae peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. pp. 136-137; Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. cit.). b) En l'espèce, la cause étant régie par la maxime inquisitoire illimitée, les pièces produites en deuxième instance sont recevables. Elles sont prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause.

E. 4

a) L'appelant conteste la suspension de son droit de visite sur ses enfants. Il allègue en substance que cette suspension viole les art. 273 et 274 CC, du fait qu'elle ne devrait intervenir qu'en ultima ratio et qu'elle ne tient pas compte de solutions moins dommageables, alors qu'il n'est un père ni abuseur ni violent. Le prononcé serait de surcroît contraire à la bonne foi (art. 2 CC), dans la mesure où le premier juge s'est appuyé sur les dires de la "médiatrice" familiale pour statuer, alors que cette thérapie avait un tout autre but selon lui, soit de permettre à l'épouse d'accepter le caractère définitif de la séparation du couple. Il ajoute que le fait de s'appuyer sur un tel rapport viole son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), car il n'a pas participé au choix de la personne ni pu lui poser des questions. Il soutient encore qu'il souffre de cette situation et de l'absence de contact avec ses enfants avec qui il avait jusqu'alors une relation harmonieuse, qu'il est un père aimant, qu'il leur a toujours consacré beaucoup de temps, que les journées où il les a eu seul se sont bien passées et que ces enfants se trouvent manifestement face à un conflit de loyauté avec leurs parents. Il conclut ainsi à ce que le prononcé soit réformé, en ce sens notamment qu'un droit de visite usuel lui soit accordé (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). De son côté, l'appelante allègue que la suspension du droit de visite de l'appelant est justifiée, du fait que la rupture du couple et le départ abrupt du père aurait provoqué un choc émotionnel et affectif important chez les deux filles. Elle ajoute que la thérapie familiale convenue par les parties a pour but de rétablir progressivement un droit de visite usuel, qu'elle ne constitue pas une médiation familiale comme le prétend l'appelant et que c'est à l'annonce aux enfants des modalités du droit de visite, soit d'un jour par semaine, que ces derniers ont dû consulter en urgence la Dresse [...]. Elle conclut ainsi à la confirmation du prononcé entrepris.

b) i) L'art. 273 al. 1 CC dispose que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1; Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240). Pour prendre une telle décision, le juge des mesures protectrices dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, op. cit., nn. 1 et 20 ad art. 176 CC, p. 1234 et 1240). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et les réf. cit., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; ATF 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le

maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, nn. 14s ad art. 273 CC). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 c. 3b; TF 5P_33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 c. 4.1 publié in FamPra.ch 2013 p. 806; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300) Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341 2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle (RDT) 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 précité; Hegnauer, op. cit., n. 19-20, p. 116). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF

5C_219/2007 du 19 octobre 2007 c. 2 publié in FamPra.ch 2008 p. 173). ii) A teneur de l'art. 307 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3). L'institution d'un mandat de surveillance présuppose donc, comme toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Les causes du danger sont indifférentes : elles peuvent tenir à l'inexpérience, la maladie, l'absence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Bâle 2009, n. 1138, p. 658). Pour éviter l'intervention des autorités, les parents doivent remédier à la situation, par exemple en acceptant l'assistance des institutions d'aide à la jeunesse (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité; Message, FF 1974 II p. 84; Hegnauer, op. cit., n. 27.09, p. 185, et les réf. cit.). Le mandat de surveillance n'est pas défini par la loi. Selon la doctrine, la personne ou l'office désigné n'a pas de pouvoirs propres et doit surveiller l'enfant conformément aux instructions de l'autorité tutélaire, à laquelle elle fait rapport et, le cas échéant, propose de prendre des mesures plus importantes; elle a un droit de regard et peut recueillir des renseignements auprès des intéressés et de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission (Hegnauer, op. cit., n. 27.17, p. 187). Lorsque la menace du bien-être de l'enfant est circonscrite à des difficultés dans l'exercice du droit de visite, il ne faut pas instaurer une curatelle éducative selon l'art. 308 al. 1 CC, mais bien une curatelle éducative limitée à la surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC (ATF 140 III 241). c) Le premier juge a suspendu le droit de visite de S. _____ sur ses [...] [...], jusqu'à ce qu'il puisse être rétabli en accord avec l'UCCF selon les modalités à définir, au motif qu'il apparaissait notamment que les enfants adoptaient, depuis la séparation des parties en été 2014, une attitude défensive à l'égard de leur père, exprimant le refus de le voir, sans que l'on puisse toutefois remettre en question les capacités éducatives du père ni imputer ce comportement à la mère. Cette attitude des enfants semblerait s'expliquer par le départ de leur père du domicile conjugal, lequel aurait été vécu par les enfants comme un abandon. Ainsi, après avoir été informées du droit de visite de leur père du dimanche 25 janvier 2015, [...] et [...] ont été emmenées par leur mère en urgence au Département de Psychiatrie de la Polyclinique de [...] auprès du Dresse [...]. Le premier juge a encore retenu, sur la base des impressions de la Dresse [...], qu' [...] et [...] se sentaient déséquilibrées dans leur relation avec leur père et présentaient des symptômes tels que des troubles du sommeil et de la concentration, de l'anxiété ou encore des fluctuations d'humeur et que dans de telles conditions, il était contreproductif dans de telles conditions de forcer à tous prix les filles à

voir leur père davantage que ce qu'elles souhaitent pour l'instant et qu'un droit de visite usuel en faveur de S. _____ ne pouvait être rétabli en l'état. d) En l'espèce, si la souffrance des deux enfants ne doit pas être minimisée, celle-ci ne doit toutefois pas aboutir à une suspension totale, même provisoire, du droit de visite de l'appelant. En effet, les autorités ont généralement recours à une telle mesure en présence de circonstances graves, tel que la suspicion d'un parent abuseur ou violent et lorsque les autres modes de droit de visite ont échoué. Or, en l'occurrence, il n'en est rien. D'une part, le bien de ces enfants n'est vraisemblablement pas en danger. Il n'est pas contesté que l'appelant soit un père aimant disposant des capacités éducatives nécessaires. L'épisode du 22 janvier 2015, lors duquel les enfants ont manifesté une vive anxiété à l'idée de voir leur père le lendemain – alors qu'elles ne l'avaient pas vu depuis un mois –, est vraisemblablement un événement unique et ne faisant pas suite à un contact avec ce dernier. D'autre part, le premier juge a eu directement recours à la suspension complète de toutes relations personnelles, sans même examiner si une autre mesure moins restrictive était envisageable. Depuis lors, une dizaine de rencontres ont été réalisées par l'UCCF avec la famille et le droit de visite de l'appelant doit maintenant être rétabli tout en respectant les intérêts des deux filles. Il est en effet essentiel que des contacts réguliers ainsi qu'un dialogue hors présence de professionnel soient réinstaurés entre le père et ses enfants. Ainsi, le droit de visite tel que prévu par les parties dans la convention du 22 janvier 2015, à savoir une journée par semaine sans nuitée chez le père – au lieu du droit de visite usuel – doit être rétabli, celui-ci prenant déjà en compte le ressenti et le bien des enfants. Le fait que l'appelante ait elle-même accepté ces modalités confirme que les compétences éducatives du père ne sont pas en cause. Il s'avère ainsi que les réticences exprimées par les enfants, compréhensibles et justifiant une attention continue, ne sont toutefois pas suffisantes à elles seules pour fonder une mesure aussi extrême que la suspension du droit de visite de leur père. La situation pourra cependant faire l'objet d'un réexamen lorsque le droit de visite, déjà fortement réduit, aura été concrètement exercé par ce dernier.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel de S. _____ doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que celui-ci bénéficiera sur ses enfants d'un droit de visite à exercer un jour par semaine, alternativement le samedi ou le dimanche de 09h00 à 18h00, à charge pour lui d'aller les chercher là où elles se trouvent et de les y ramener, la première fois le dimanche 8 novembre 2015.

E. 6

a) Compte tenu de la quotité de la contribution d'entretien litigieuse (10'000 fr.), les frais judiciaires pour chaque appel s'élèvent à 2'500 fr. (art. 65 al. 4 TFJC) soit à 5'000 fr. au total pour la procédure globale. Lors de l'audience du juge délégué du 3 septembre 2015, les parties sont notamment convenues de ce qui suit : "Chaque partie prendra à sa charge la moitié de la moitié des frais judiciaires relatifs à la présente procédure d'appel. La répartition de l'autre moitié de ces frais fera l'objet du prononcé à rendre par l'autorité d'appel concernant la question litigieuse résiduelle (droit de visite sur les enfants)." La première moitié des frais, qui se rapporte aux questions litigieuses transigées, doit être réduite d'un tiers et ramenée à 1'667 fr. (2'500 fr. x 2/3), en vertu de l'art. 67 al. 2 TFJC. Conformément à la convention, chaque partie prendra à sa charge la moitié de cette part des frais, soit la somme de 833 fr. 50 (1'667 fr. x 1/2). Quant à l'autre moitié des frais (2'500 fr.), qui se rapporte à la question litigieuse du droit de visite, elle doit être mise à la charge de

l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'167 fr. (833 fr. 50 + 833 fr. 50 + 2'500 fr.), sont mis à la charge de l'appelant par 833 fr. 50 et à la charge de l'appelante par 3'333 fr. 50 (833 fr. 50 + 2'500 fr.).

b) L'appelante doit verser à l'appelant, qui obtient gain de cause s'agissant de la question du droit de visite, la somme de 3'166 fr. 50 (1'500 fr. + 1'666 fr. 50) à titre de dépens de deuxième instance (art. 2 al. 1 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) et à titre de restitution de l'avance de frais qu'il a opérée en trop (2'500 fr. - 833 fr. 50). S'agissant des questions litigieuses transigées, les dépens sont compensés. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce :

I. La convention signée par les parties à l'audience du 3 septembre 2015 est ratifiée pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante : "I. Aussi longtemps que le juge du fond, soit celui qui sera saisi d'une demande en divorce, n'aura pas rendu de décision au fond portant sur la contribution d'entretien en faveur des enfants et de l'épouse le cas échéant, la contribution d'entretien pour E. _____ et les enfants [...] et [...] est fixée à 8'200 fr. (...) par mois, allocations familiales en sus. Il est tenu compte dans le calcul de la contribution d'entretien, s'agissant de S. _____, du montant de dividendes réguliers de la société [...] et des revenus hypothétiques futurs d' [...] Sàrl, et, s'agissant de E. _____, d'un éventuel revenu hypothétique qu'elle pourrait réaliser dans l'intervalle convenu ci-dessus. II. E. _____ retire la conclusion III de son mémoire d'appel. III. Chaque partie prendra à sa charge la moitié de la moitié des frais judiciaires relatifs à la présente procédure d'appel. La répartition de l'autre moitié de ces frais fera l'objet du prononcé à rendre par l'autorité d'appel concernant la question litigieuse résiduelle (droit de visite sur les enfants)." II. L'appel de S. _____ est admis pour le surplus. III. Un droit de visite est fixé en faveur de S. _____ sur ses enfants [...] et [...] à exercer un jour par semaine, alternativement le samedi ou le dimanche de 09h00 à 18h00, à charge pour lui d'aller les chercher là où elles se trouvent et de les y ramener, la première fois le dimanche 8 novembre 2015. IV. Le prononcé du 10 juin 2015 est confirmé pour le surplus (chiffres III et IV uniquement). V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'167 fr. (quatre mille cent soixante-sept francs), sont mis à la charge de l'appelant par 833 fr. 50 (huit cent trente-trois francs et cinquante centimes) et à la charge de l'appelante par 3'333 fr. 50 (trois mille trois cent trente-trois francs et cinquante centimes). VI. L'appelante E. _____ doit verser à l'appelant S. _____ la somme de 3'166 fr. 50 (trois mille cent soixante-six francs et cinquante centimes) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Gaspard Couchepin (pour S. _____), ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour E. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.